



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-neuvième session

Genève, 21 et 22 octobre 1991

COUVERTURE DES DEPENSES DES SERVICES DE LA
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES PAR LES TAXESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil, plusieurs délégations ont fait rapport sous le point de l'ordre du jour "situation dans les domaines législatif, administratif et technique" de modifications effectuées ou envisagées dans les barèmes des taxes afin d'aboutir à un autofinancement du service de la protection des obtentions végétales. A la suite de l'un de ces rapports, il a été convenu d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Comité consultatif, qui s'est tenue le 18 mars 1991, un point relatif aux taxes et à la couverture des dépenses (voir au paragraphe 94 du document C/24/18).

2. Compte tenu de sa nature, la question est soumise au Comité administratif et juridique en vue d'un examen préliminaire.

3. Selon la brève discussion qui a eu lieu à la session précitée du Conseil, le but du débat devrait être de déterminer s'il est possible, à moyen terme, de dégager une position commune au sujet du financement des services. On avait fait observer qu'il serait regrettable qu'il y ait deux groupes d'Etats au sein de l'UPOV :

i) un groupe dont les services seraient assujettis à l'obligation de s'autofinancer;

ii) un groupe qui estimerait que l'autofinancement n'est pas justifié pour une raison ou une autre (considérations tenant à la politique agricole; prise en compte de l'apport de la protection au développement de l'agriculture et des

activités connexes, à la structuration de l'industrie des semences, etc.; prise en compte des intérêts et de la situation économique des obtenteurs...).

4. Le Bureau de l'Union suggère au Comité de procéder à un examen préliminaire des questions suivantes afin de déterminer si elles méritent un débat plus approfondi :

i) Sur le plan des principes :

a) Convient-il de faire une recommandation au sujet du type de financement des services?

b) En cas d'autofinancement partiel, convient-il de faire une recommandation sur le taux?

ii) Sur le plan de l'application :

a) Convient-il de faire des recommandations sur la base de calcul de l'autofinancement (par exemple en ce qui concerne la prise en compte des infrastructures, la répartition des charges communes au système de protection et au système de catalogue des variétés admises à la commercialisation)?

b) Convient-il de faire des recommandations sur la répartition des taxes entre les différents éléments de dépenses (notamment sur la ventilation entre taxes administratives et taxes d'examen)?

iii) Sur le plan de la coopération internationale :

a) Convient-il de réviser l'Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés* de manière à dissocier les émoluments liés à la coopération des taxes d'examen nationales?

b) Convient-il de réviser la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, dont le texte est reproduit à l'annexe du présent document?

[L'annexe suit]

* Son article 7.1 à 3 a la teneur suivante :

"1. L'autorité qui demande l'examen doit payer à l'autorité chargée de celui-ci une somme égale au montant de la taxe intégrale d'examen qui aurait été perçue si une demande concernant la variété à l'examen avait été déposée à la même date dans le pays de l'autorité chargée de cet examen.

"2. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 s'applique [lorsqu'il n'existe plus de demande antérieure et que l'examen est poursuivi à la demande de l'une des parties à l'accord], la somme exigible est égale à la différence entre le montant de la taxe intégrale d'examen et la taxe d'examen qui a été ou sera perçue en ce qui concerne la demande antérieure.

"3. Toutefois, si la taxe intégrale d'examen a été ou doit être perçue en ce qui concerne une demande antérieure, une taxe administrative correspondant à la recommandation du Conseil de l'UPOV ou convenue, par correspondance, entre les autorités compétentes sera perçue à la place."

ANNEXE

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN
adoptée par le Conseil à sa quatorzième session ordinaire

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention");

Considérant l'article 30.2) de la Convention;

Considérant les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus entre les Etats membres sur la base de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;

Considérant qu'il est d'une importance majeure que la coopération en matière d'examen soit fondée sur un système de taxes et de rémunérations uniforme et clairement défini;

Considérant que l'expérience de la coopération en matière d'examen acquise sur la base des accords précités rend souhaitable de remplacer la Résolution relative aux questions de taxes adoptée à sa septième session ordinaire en octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) par la suivante;

Recommande aux Etats membres de l'Union d'établir ou de modifier, selon le cas, leur législation ou leur procédure en matière de protection des obtentions végétales, d'une part, et les accords de coopération en matière d'examen, d'autre part, conformément aux principes suivants :

1. Lorsque l'autorité d'un Etat membre de l'Union ("Autorité B") reprend un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union ("Autorité A") aux fins de sa propre procédure ou de la procédure devant une tierce autorité :

a) l'Autorité B paie une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 350 francs suisses à l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen :

i) est exempté de la taxe d'examen et

ii) acquitte une taxe administrative qui correspond au moins à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Lorsque l'Autorité A effectue un examen à la demande de l'Autorité B :

a) l'Autorité B paie à l'Autorité A une rémunération égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen acquitte un montant qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Les Etats membres de l'Union fixent, comme taxe indicative au moins pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, la taxe pour l'examen national d'une durée de deux ans ou de deux cycles de végétation à un montant correspondant à environ 1.350 francs suisses, à moins que des circonstances particulières ne justifient un montant différent.

[Fin du document]